



Arrêt

n° 118 263 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2013.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité béninoise, déclare que depuis l'âge de 11 ans il habitait chez son grand-père, imam de profession, et qu'il a réalisé qu'il était homosexuel à l'âge de 19 ans. En août 2011, il a rencontré un dénommé B. A. qui lui a proposé d'entamer une relation avec lui. Le requérant a répondu qu'il acceptait mais qu'auparavant il devait demander la permission à son grand-père, lequel a mal réagi. Le requérant a revu B. A. à trois reprises. Trois semaines plus tard, à la suite d'une dénonciation, le requérant a été arrêté par la police ; détenu durant deux semaines, il est parvenu à s'évader avec la complicité de son ami. Après s'être caché à Cotonou chez un ami de son compagnon durant trois ou quatre semaines, il a quitté le Bénin le 12 septembre 2011 pour la Belgique. Il ajoute également que son compagnon s'est réfugié au Togo et que depuis lors il n'a plus de nouvelles de ce dernier. En cas de retour, il craint les musulmans de son village, son grand-père et les autorités béninoises.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit n'est pas crédible, qu'il s'agisse de sa relation homosexuelle avec B. A. ou des problèmes qui s'en sont suivis, relevant à cet effet des imprécisions, des méconnaissances et des inconsistances dans les propos du requérant concernant son compagnon, sa première rencontre avec celui-ci, leurs trois rencontres postérieures, la dénonciation dont il a fait l'objet, son arrestation, sa détention de deux semaines et son évasion, son séjour de trois à quatre semaines à Cotonou avant son départ du Bénin ainsi que les éventuels problèmes que son compagnon aurait pu avoir à Cotonou ; la partie défenderesse souligne que le défaut de crédibilité des déclarations du requérant est renforcé par l'absence de démarches dans son chef pour se renseigner sur le sort de B. A. et de tout contact avec ce dernier depuis son arrivée en Belgique. D'autre part, bien qu'elle ne remette pas en cause l'orientation sexuelle du requérant, elle estime qu'il ne ressort pas des informations recueillies à son initiative, que tout homosexuel puisse actuellement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Bénin du seul fait de son orientation sexuelle. Pour le surplus, la partie défenderesse considère encore que le requérant ne fournit aucun élément qui permette de croire qu'il n'aurait pas pu bénéficier d'une protection effective de ses autorités ou qu'il n'aurait pas pu s'installer ailleurs au Bénin.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 La partie requérante se limite en effet à avancer des explications factuelles ou contextuelles (requête, page 2), telles que la difficulté pour le requérant de parler en détails des difficultés dont il a été victime à cause de sa relation homosexuelle et la circonstance que la réalité et les normes de l'Afrique sont totalement différentes de celles de l'Europe, arguments qui ne justifient nullement les imprécisions, méconnaissances et inconsistances de ses propos.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que les homosexuels au Bénin « sont victimes de discrimination, de harcèlement, de violence et d'extorsion de fonds », se référant à cet égard au site web de Wikipédia, sans toutefois avancer le moindre élément susceptible de contredire l'analyse du Commissaire adjoint selon laquelle, au vu des informations recueillies à son initiative, il n'apparaît pas que tout homosexuel au Bénin puisse actuellement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

7.3 Pour le surplus, le Conseil constate que la requête ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision relatifs à l'existence d'une possibilité de protection effective des autorités pour le requérant et à la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs au Bénin, qui sont surabondants, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Bénin correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE